PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Sécurité routière

ARRÊTÉ N° CAB-SR 2026-22 PORTANT OBLIGATION DU PORT D'UN CASQUE ET D'UN DISPOSITIF RÉTRO-RÉFLÉCHISSANT POUR LES CONDUCTEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE (EDPM) CIRCULANT DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-43 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1 et L. 511-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de M. Yassine BOUZIANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2026 portant nomination de M. David CLAVIÈRE, préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT le développement rapide de l'usage des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT les statistiques d'accidentalité dans le département du Calvados, mettant en évidence une augmentation des accidents impliquant des engins de déplacement personnel motorisés, dont plusieurs mortels ou ayant entraîné des blessures graves ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité particulière des conducteurs des engins de déplacement personnel motorisés et la gravité des traumatismes crâniens observés lors des accidents ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes lorsque des circonstances locales particulières le justifient ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard de l'accidentologie observée et des circonstances locales, de renforcer les mesures de prévention sur l'ensemble du département du Calvados ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Tout usager d'un engin de déplacement personnel motorisé circulant dans le département du Calvados doit être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Il doit être attaché ;

ARTICLE 2

Tout usager d'un engin de déplacement personnel motorisé circulant dans le département du Calvados doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées et passibles d'une contravention de deuxième classe ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit préalablement par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite. Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.
- Soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, les Maires du département du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun ainsi qu'aux procureurs de la République des tribunaux judiciaire de Caen et Lisieux.

Fait à Caen, le 09 NOV. 2026

David CLAVIÈRE